

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DLH 332-1 Réalisation 51-55 boulevard Masséna (13e) d'un programme de création de 5 logements PLA-I supplémentaires au sein d'une résidence sociale comportant 145 logements PLA-I par ADOMA - Subvention (109.694 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2017 DLH 221-1 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant la réalisation par ADOMA du programme de création d'une résidence sociale comportant 145 logements PLA-I, 51-55 Boulevard Masséna (13e) ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création de 5 logements PLA-I supplémentaires au sein d'une résidence sociale comportant 145 logements PLA-I à réaliser par ADOMA, 51-55 Boulevard Masséna (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création de 5 logements PLA-I supplémentaires au sein d'une résidence sociale comportant 145 logements PLA-I à réaliser par ADOMA, 51-55 Boulevard Masséna (13e) .

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, ADOMA bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 109.694 euros; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : Deux des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 45 ans.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ADOMA, les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 45 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement d'ADOMA de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO